

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE GIRONDE

-----

COMMUNE DE LA RIVIERE

-----

N ° 0 1 1 - 2 5

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**Du 5 mai 2025 pendant 25 jours**

**Chemin de la Nauze**

**LE MAIRE DE LA RIVIERE,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R27 et R225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L131-1 à L131-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU l'avis du Directeur de la D.D.T.M.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers lors d'un rabotage, évacuation, gnt, impré, bicouche sur le Chemin de la Nauze, il convient de **réglementer la circulation routière et piétonne sur cette dernière à compter du 5 mai 2025 pendant 25 jours.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sur le Chemin de la Nauze sera barrée à partir du **lundi 5 mai 2025 pendant 25 jours** en raison d'un rabotage, évacuation, gnt, impré, bicouche.

**ARTICLE 2 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Cette signalisation sera mise en place par l'entrepreneur des travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Rivière.

**ARTICLE 4 :**

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Villegouge
- Monsieur le Maire de la Rivière
- COLAS, Mickaël BOYER

Fait à la Rivière, le 25 mars 2025

Le Maire,  
Dominique BEYLY

